Jeunesse pour l'Europe: établissement de la 3ème phase du programme d'échanges de jeunes 1995-1999

1993/0474(COD) - 16/05/1994 - Proposition législative modifiée

La Commission, dans sa proposition modifiée, a introduit des modifications visant, d'une part, à clarifier le texte initial (notamment en matière de renforcement du sentiment de citoyenneté européenne des jeunes ou concernant un assouplissement des procédures d'accès aux programme pour les jeunes très défavorisés); et, d'autre part, à améliorer le texte dans le sens d'un renforcement de la coopération entre Etats membres, Communauté et organisations de jeunesse. Plus concrètement, la Commission n'a pas accepté que le mode de gestion interne des agences nationales soit défini par la décision. De même, elle n'a pas retenu le principe proposé par le Parlement d'un élargissement du public visé par la formation des animateurs (Action B), afin de préserver la spécificité de cette action et de garantir la qualité des activités envisagées. Enfin elle n'a pas retenu non plus l'amendement visant à élargir le Comité consultatif. La Commission a, en revanche, retenu le principe d'une impulsion communautaire en matière de politique de coopération dans le domaine de la jeunesse, de l'importance primordiale d'une information critique et objective accessible à tous les jeunes. Enfin, la Commission a repris les amendements visant à ouvrir ce programme (selon des moyens à convenir) aux pays d'Europe centrale et orientale ayant des accords d'association avec l'Union.